



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2016-10-009

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2016

Sommaire

SGAD PREFECTURE

41-2016-10-11-005 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant réquisition de locaux (4 pages)

Page 3

SGAD PREFECTURE

41-2016-10-11-005

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant réquisition
de locaux



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Secrétariat général
Délégation inter-services des affaires
juridiques*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 11 OCT. 2016

portant réquisition de locaux

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1, 4° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 345-2 et suivants ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Loir-et-Cher – M. LE BRETON (Yves) ;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2016 par lequel le Préfet de Loir-et-Cher a sollicité la réservation de 22 appartements auprès de l'Office public de l'habitat Terres de Loire Habitat pour mise à disposition de l'État au titre d'occupant locataire dans les conditions de droit commun ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2016 par laquelle le Conseil d'administration de Terres de Loire Habitat a rejeté la demande de l'État ;

Considérant la crise migratoire que traverse l'Europe et qui se traduit depuis le début de l'année par un afflux de personnes en besoin de protection, qui concerne notamment la France ;

Considérant que cet afflux inédit a eu pour effet de saturer les dispositifs d'accueil tant au titre des demandeurs d'asile que de l'hébergement d'urgence, en dépit d'un important effort pour augmenter le nombre de places consacrées à ces missions ; que si deux marchés ont été passés en septembre 2016, par le ministère de l'Intérieur et par le ministère du Logement, pour accroître le nombre de places disponibles à cette fin, ces marchés ne pourront commencer de s'exécuter qu'à compter de janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de procéder au démantèlement complet et définitif du campement de la Lande à Calais, imposée tant pour la dignité des personnes vivant sur le campement que pour la tranquillité des habitants de la ville de Calais et de son bassin de vie ; qu'en effet, la présence de plus de 7000 personnes sur le campement cause, du fait de la promiscuité et de l'insalubrité de ces conditions de vie, d'une part, et de la proximité de la rocade et du nombre des intrusions quotidiennes, d'autre part, des troubles graves à

l'ordre public ; que cette opération de démantèlement ne pourra être menée à bien qu'en assurant à ces personnes en besoin de protection des conditions d'accueil dignes, réparties sur l'ensemble du territoire national ; qu'obligation est faite à l'Etat de permettre à chaque personne qui le souhaite de pouvoir déposer et faire instruire une demande d'asile ; que du reste, de nombreuses personnes ont déjà commencé à quitter spontanément le campement de la Lande pour être conduites dans les centres d'accueil et d'orientation mis en place par l'Etat ; que ces départs vont s'amplifier à compter de la mise en œuvre effective du démantèlement ;

Considérant que, à l'instar de chaque département, le département de Loir-et-Cher sera amené à accueillir près de 60 personnes à partir du 17 octobre 2016 ; que ce nombre est susceptible d'évoluer à la hausse ; que les dispositifs d'accueil au titre de l'asile et ceux au titre de l'hébergement d'urgence sont saturés et ne peuvent absorber cet afflux ; qu'ainsi l'actuel centre d'accueil et d'orientation situé dans les locaux de l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes arrive à saturation ; que, de même, le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois voit ses 123 places occupées ; qu'en outre, la situation spécifique de ces personnes exige qu'elles soient hébergées à proximité des structures administratives devant statuer sur leur droit au séjour ;

Considérant que l'Office public de l'habitat Terres de Loire Habitat, établissement public rattaché au Département, détient des locaux, sis 12 rue du Lieutenant Godineau à Blois (41000), pouvant remplir immédiatement les conditions requises pour l'ouverture d'un centre d'accueil et d'orientation pour ces personnes, d'une capacité de 15 appartements ;

Considérant que par courrier en date du 14 septembre 2016, le Préfet de Loir-et-Cher a sollicité la réservation de ces appartements auprès de l'Office public de l'habitat Terres de Loire Habitat pour mise à disposition de l'État au titre d'occupant locataire dans les conditions de droit commun ; que, toutefois, par délibération en date du 26 septembre 2016 le Conseil d'administration de Terres de Loire Habitat a rejeté la demande de l'État ;

Considérant que compte tenu, d'une part, de l'urgence de la situation créée par l'ampleur exceptionnelle de l'opération de démantèlement et par la nécessité de mettre les personnes évacuées à l'abri avant l'hiver et, d'autre part, de la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public de toute nature que ne manquerait pas de créer l'absence de prise en charge de ces occupants, il y a lieu de réquisitionner les locaux susvisés, pour permettre au préfet de remplir ses missions d'hébergement dans des conditions décentes et de suivi social efficient des personnes provenant de la Lande de Calais ;

Vu l'urgence,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les locaux, sis 12 rue du Lieutenant Godineau à Blois (41000), appartenant à l'Office public de l'habitat Terres de Loire Habitat, établissement public rattaché au Département, et désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Cette réquisition prend effet à compter du 11 octobre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3 : L'Office public de l'habitat Terres de Loire Habitat sera indemnisé dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités locales.

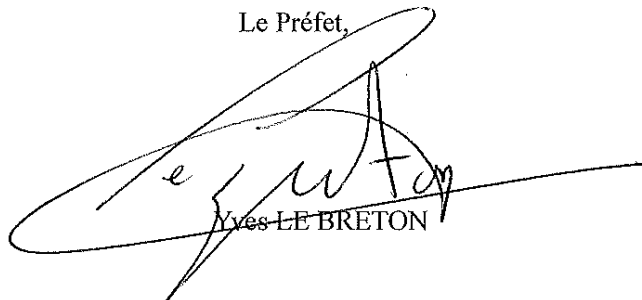
Les modalités opérationnelles, notamment la fixation du montant du loyer au prix du marché locatif, feront l'objet d'une convention entre l'association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses, mandatée par l'État, et l'Office public de l'habitat Terres de Loire Habitat.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie - 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office public de l'habitat Terres de Loire Habitat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Blois (41000)

Rue : Lieutenant Godineau

N° : 12A et 12B

N° des appartements :

- Au 12 A : 1214, 1215, 1224, 1225, 1234, 1235, 1245, 1294

- Au 12 B : 214, 234, 244, 1404, 1424, 1434, 1444

Description : 15 appartements vacants au sein d'un ensemble d'immeubles.